

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°86-015 du 26 Septembre 1986

portant approbation de la décision-loi N°86-001/ANR/CP du 28 Février 1986 portant amendements à la loi N°81-001 du 23 Mars 1981 relative aux élections des organes locaux du Pouvoir d'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 1er Septembre 1986,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Est approuvée la décision-loi N°86-001/ANR/CP du 28 Février 1986 portant amendements à la loi N°81-001 du 23 Mars 1981 relative aux élections des organes locaux du Pouvoir d'Etat et ce avec modification à l'article 16 qui devient :

Article 16 : Les consultations démocratiques ont pour but de sélectionner à la base, parmi les candidats proposés, les conseillers des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat après de larges discussions fondées sur la pratique sociale des candidats et sur les critères objectifs suivants :

- 1° - soutenir activement le Mouvement Révolutionnaire de Libération Nationale du 26 Octobre 1972, dirigé par le Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- 2° - s'être fait remarquer ou avoir été un bon militant sur le front des grandes tâches nationales, qui sont :
 - .la lutte pour la Production ;
 - .la lutte pour la Construction Nationale ;
 - .la lutte pour la Formation Patriotique, Idéologique et Prémilitaire ;
 - .la lutte pour la Défense de la Patrie ;
 - .la lutte pour l'édification de l'Ecole Nouvelle ;
 - .la lutte pour l'Alphabétisation des Masses;
 - .la lutte anti-féodale ;

.../...

la lutte pour élargir les bases démocratiques du Mouvement du 26 Octobre 1972, sous la Direction du Parti de la Révolution Populaire du Bénin à travers l'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin, l'Organisation des Femmes Révolutionnaires du Bénin, les Comités de Défense de la Révolution, les Syndicats, les Conseils Révolutionnaires des Garnisons des Forces Armées Populaires, les Comités de Direction, les Coopératives Scolaires et Universitaires, les Organisations Sociales et Confessionnelles patriotiques ;

la lutte pour la gestion saine et démocratique de toutes nos unités de production ;

3° - respecter et soutenir la Loi Fondamentale ;

4° - être connu pour son patriotisme, pour sa participation au renforcement de l'indépendance politique et économique de notre pays ;

5° - combattre résolument toute manifestation de régionalisme, de tribalisme, de corruption et militer activement pour le renforcement et la consolidation de l'unité nationale ;

6° - être à tout moment dans son secteur d'activité, un travailleur consciencieux ;

7° - être de bonne moralité, de bonne conduite dans la vie sociale et développer l'esprit de camaraderie ;

8° - accepter d'exercer gratuitement les fonctions de conseiller ;

9° - avoir sa résidence dans la localité où on est candidat ;

10° - n'appartenir, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, à aucune formation politique opposée au développement de la Révolution Démocratique et Populaire du Bénin et à la Direction de son Parti d'Avant-Garde, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

11° - militer activement dans l'une des Organisations de Masse du Parti ou avoir été un conseiller méritant au sein des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat ;

12° - ne pas être un Agent de l'Etat exerçant une activité lucrative ;

13° - n'avoir participé à la préparation ou à l'exécution d'aucun complot depuis le 26 Octobre 1972 ;

14° - n'avoir commis aucun détournement de deniers publics ;

- 15° - lutter avec abnégation et esprit de sacrifice pour la défense de la patrie et de la démocratie populaire ;
- 16° - accepter et pratiquer avec esprit de responsabilité la discipline, la critique, l'autocritique et le centralisme démocratique ;
- 17° - n'avoir pas été un propagandiste ou un homme de main des anciens régimes de démission nationale.

ARTICLE 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 26 Septembre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 - SA/CC du PRPB 4 - SGCEN 4 - CPC 2 PPC 2 SPD 2
IGE 4 - DCCT 2 - Gde Chanc. 2 - CP/ANR 4 - MISPAT-MJIEPSP 4x2 = 8 -
Autres Ministères 13 - CEAP 6 - Districts 94 - ONEPI 1 - DLC-DPE 4
BCP-INSAE 4 - DE-DCF-DSDV-DTCP : 4x4 = 16 - Cab.Mil./PR 4 - BN 2
DAN 2 - JORPB+1.